



N° A15/2024

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT
AUTORISATION D'EXPLOITER UN TAXI**

Le Maire,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2, L 2213-3 et L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

Vu le Code de la route,

Vu la Loi du 13 mars 1937 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le Décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la Loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°10/222/DARLP/BUR du 19 janvier 2010 portant réglementation de l'exploitation des taxis,

Vu l'arrêté communal N° 14/2021 du 4 mai 2021 portant autorisation de stationnement N° 1 à la SARL AMBULANCES DE CHATEL afin d'exercer l'activité de taxi sur Angoulins à compter du 10 mai 2021,

Vu les pièces justificatives produites attestant le changement de véhicule de la SARL AMBULANCES DE CHATEL,

ARRETE

Article 1 : La SARL AMBULANCES DE CHATEL immatriculée 815 309 208, représentée par Monsieur Christian PHILIPPON, dont le siège social est situé 62 avenue de Strasbourg – 17340 CHATELAILLON-PLAGE, est autorisée en tant que titulaire de l'ADS 1 à exploiter un taxi immatriculé n° GT-777-JB, marque Peugeot, modèle 308 sur la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : L'emplacement de stationnement autorisé est situé Place Michel Crépeau.

Article 3 : Tout changement d'adresse ou de véhicule doit être immédiatement signalé à la Mairie afin que l'autorisation de stationnement soit modifiée en conséquence.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra fournir à l'autorité compétente, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie du justificatif d'assurance prévue à l'article R 211-15 du code des assurances.

Article 5 : En application de l'article L. 3124-1 du code des transports, si la présente autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité municipale peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procéder à son retrait temporaire ou définitif.

AR Prefecture

017-211700109-20240307-A15_2024-AR
Reçu le 07/03/2024

Article 6 : En application de l'article R. 3121-2 du code des transports, en cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des équipements énumérés à l'article R. 3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont celles du taxi dont le véhicule prend le relais.

Article 7 : L'arrêté municipal n°14/2021 en date du 4 mai 2021 portant autorisation de stationnement d'un véhicule taxi sur la commune d'Angoulins est abrogé.

Article 8 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- La Gendarmerie d'Angoulins,
- La Police Municipale,
- L'intéressé

Fait à Angoulins, le 7 mars 2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET

Jean-Pierre Nivet



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 07/03/2024
Publication du 08/03/2024
Notification du 08/03/2024

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr